

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES ET AUTORISANT LA FERMETURE DE L'INTERSECTION DES RUES COURS NOLIVOS ET DUMANOIR, AFIN DE PERMETTRE A L'ASSOCIATION « VOLCAN CITY », REPRESENTÉE PAR MONSIEUR JOHAN GAUTIER, LE PRÉSIDENT, D'ORGANISER UN KARAOKE DEVANT SON LOCAL (ANCIEN UNION COMMERCIAL), LE SAMEDI 07 DECEMBRE, DE 16 HEURES 00 À 24 HEURES 00 (MINUIT)**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 13 Novembre 2024, par laquelle Monsieur Johan GAUTIER, Président de l'**ASSOCIATION VOLCAN CITY**, sollicite un **Arrêté Municipal réglementant la circulation des véhicules** et autorisant la fermeture de l'intersection des rues Cours NOLIVOS et DUMANOIR de la Ville de Basse-Terre, afin d'organiser un KARAOKE devant son local (ancien Union Commercial), le **samedi 07 décembre 2024, de 16 heures 00 à 24 heures 00 (Minuit)**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Réglemente la circulation des véhicules et autorisant la fermeture de l'intersection des rues Cours NOLIVOS et DUMANOIR de la Ville de Basse-Terre, afin d'organiser un KARAOKE devant son local (ancien Union Commercial), le **samedi 07 décembre 2024, de 16 heures 00 à 24 heures 00 (Minuit)**.

La circulation sera réglementée comme suit :

- L'Intersection des Rues Cours NOLIVOS et DUMANOIR sera fermée à la circulation de 18 heures 00 à 24 heures 00 (Minuit)
- Fermeture de la portion de la Rue du Cours NOLIVOS comprise entre l'entrée du parking Mairie Cours NOLIVOS et l'intersection DUMANOIR/COURS NOLIVOS.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation à Monsieur le Préfet de Région et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 26 NOV. 2024

Certifié exécutoire compte tenu

De la notification, le 26 NOV. 2024

De l'affichage et/ou la publication, le 26 NOV. 2024

Fait à Basse-Terre, le 26 NOV. 2024

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
à la Sécurité Publique



Jean-François ISSA